

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°2024133

Portant institution d'une régie d'avances Lavandou Espace Jeunes

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-096 en date du 6 septembre 2024 approuvant la mise en place du dispositif « Pass'Culture »,

Vu la décision municipale n°201226 instituant une régie d'avances auprès du « Lavandou Espace Jeunes », et ses avenants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 : La décision municipale n°201226 en date du 14 février 2012 susmentionnée ainsi que ses avenants sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du « Lavandou Espace Jeunes ».

Article 3 : Cette régie est installée auprès du service Enfance et Jeunesse, dont les locaux sont situés au COSEC, avenue Jules Ferry, 83 980 LE LAVANDOU.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais relatifs à l'organisation des sorties et activités
2. Frais médicaux et pharmaceutiques
3. Frais d'alimentation
4. Frais de restauration du personnel d'encadrement
5. Frais de carburant
6. Frais de péages

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèque

Article 6 : Le régisseur est habilité à détenir et à délivrer des valeurs inactives à valeur faciale relatives aux chèques « lecture » du dispositif « Pass'Culture » susvisé. Le régisseur tient une comptabilité spécifique faisant ressortir le nombre et la valeur des titres détenus.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : Monsieur Le directeur général des Services et le comptable public assignataire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 13 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 19 septembre 2024

Le Maire
Gil Bernardi

